



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Le Pôle Elections
Tél. : 02 37 27 70 54 / 71 48
Mèl : pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE N°2021-199 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE MAINVILLIERS
ET FIXANT LES DATES DE DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES POUR LES
ÉLECTIONS PARTIELLES INTEGRALES
DU DIMANCHE 16 JANVIER 2022 ET ÉVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 23 JANVIER 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n°59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2021299-0001 du 26 octobre 2021, portant constitution d'une délégation spéciale dans la commune de Mainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2019294-0001 du 21 octobre 2019 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Chartres Métropole et leur répartition entre les communes membres dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, pour la commune de Mainvilliers.

Considérant l'arrêt n° 450655 du Conseil d'État rendu le 22 octobre 2021 confirmant l'annulation de l'élection municipale du 28 juin 2020, dans la commune de Mainvilliers, prononcée par le Tribunal Administratif d'Orléans le 18 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Mainvilliers de procéder à des élections partielles intégrales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Mainvilliers sont convoqués pour le dimanche 16 janvier 2022 et éventuellement pour le dimanche 23 janvier 2022 à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et à l'élection des conseillers communautaires.

Article 2 : les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours, en application des articles L 260 à L 262 du code électoral.



Article 3 : La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la préfecture située place de la République – Bureau de la Légalité et des Élections – CHARTRES.

► Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à compter du mercredi 15 décembre 2021 jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 aux horaires suivants :
- du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30, excepté le jeudi 30 décembre 2021 (réception des candidatures jusqu'à 18 h 00).

► Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à partir du lundi 17 janvier 2022 jusqu'au mardi 18 janvier 2022 aux horaires suivants :
- le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 et le mardi 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18h00.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L 260, L263 à L267 du code électoral, en ce qui concerne les conseillers municipaux et L273-6 à L273-9 du code électoral en ce qui concerne les conseillers communautaires.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 33. Elle peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires maximum.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux soit 7+2.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et ayant reçu mandat de chacun des candidats qui composent la liste.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et de leurs pièces annexes attestant notamment que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L228, LO228-1, R128 et R128-1 du code électoral.

Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

- a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;
- b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article LO228-1 du code électoral.

Sont jointes également à la déclaration de candidature de la liste :

- la liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms, et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat.

Les deux listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats au conseil communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle de composition de la liste des conseillers communautaires :

- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.
- tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

- tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : La liste des candidats au conseil municipal et celle des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent, de manière distincte, sur le même bulletin de vote.

L'impression des bulletins est à la charge des listes. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage conforme à l'article R 30 du code électoral. Les bulletins sont en format paysage et ont une dimension de 210 mm x 297 mm.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le 3 janvier 2022 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet d'Eure-et-Loir, résultant du tirage au sort qui sera effectué le 31 décembre 2021 à 09h30 à la Préfecture d'Eure-et-Loir, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales, arrêtées au plus tard le 27 décembre 2021. Conformément aux dispositions de l'article L 31 du code électoral, dans le cas où il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, un tableau sera publié cinq jours avant le jour du scrutin. Si le tableau de rectification est déjà publié, il sera procédé à un affichage spécial.

Article 9 : Les électrices et les électeurs se réuniront dans leur bureau de vote d'inscription. Le scrutin sera ouvert à partir de 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

Article 10 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 11 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, le dimanche suivant.

Pour qu'une liste puisse se présenter au deuxième tour, elle doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Au premier ou au second tour, si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 12 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales de chacun des bureaux de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral.

Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Les procès-verbaux seront transmis au bureau centralisateur qui procède au recensement général des votes.

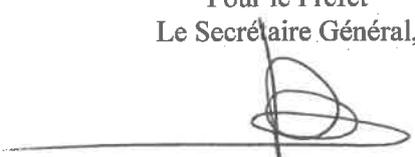
Un exemplaire du procès-verbal centralisateur, dûment signé, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement et du procès verbal de chacun des bureaux de votes, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à CHARTRES dès le lendemain du scrutin.

Article 13 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Mainvilliers est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 23 janvier 2022. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Madame la Présidente de la délégation spéciale de Mainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le 25 NOV. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE